



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur un parking du centre logistique
automobile MOSOLF à Bussy-Lettrée (51)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « URBASOLAR », reçu le 2 février 2022, relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur un parking du centre logistique automobile MOSOLF à Bussy-Lettrée (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » ;
- qui consiste en la construction et l'exploitation d'une centrale en ombrières de produisant de l'électricité à base de l'énergie radiative du soleil (photovoltaïque) sur une aire de stationnement servant à stocker les véhicules en sortie d'usine :
 - pour une surface de couverture des ombrières d'environ 73 270 m² ;
 - sur une hauteur maximale d'environ 6,5 m ;
- qui permettra de promouvoir les énergies renouvelables, d'améliorer le confort des salariés qui déplacent et stationnent les véhicules et de protéger les voitures neuves destinées à être vendues du soleil et des intempéries ;
- qui renforcera la structure du réseau électrique public, l'énergie électrique produite étant injectée sur le réseau public de distribution ;
- qui se fera en continuité du projet d'ombrières déjà réalisé sur la partie nord-est du centre logistique automobile MOSOLF.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- ZAC 2 Aéroport Paris Vatry 51320 Bussy Lettrée
- sur des surfaces déjà anthropisées et dont ni le revêtement ni l'emprise des aires de stationnement et voiries ne seront modifiés ;
- dans une commune couverte par le plan de prévention de bruit de l'aéroport Paris-Vatry ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et contribuera à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'ensemble du projet se situe sur un site déjà anthropisé, parking existant, il n'impactera a priori aucune espèce animale ou végétale, il ne menace donc par la biodiversité existante ;
- la surface imperméabilisée, les écoulements et le système de gestion des eaux pluviales actuellement en place ne seront pas modifiés ;
- les ombrières auront une hauteur inférieure aux constructions avoisinantes et s'intégreront à l'environnement industriel dans lequel elles s'implantent ;
- le projet prévoit un éclairage nocturne de type LED en sous face des ombrières qui sera adapté afin de l'imiter les impacts sur l'avifaune pouvant survoler le site et des modules anti-éblouissement seront mis en œuvre afin de n'occasionner aucune gêne visuelle pour les pistes et tour de contrôle de l'aéroport de Paris-Vatry.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur un parking du centre logistique automobile MOSOLF à Bussy-Lettrée (51), présenté par le maître d'ouvrage « URBASOLAR », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

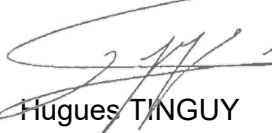
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 2 mars 2022

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. || 2) Le recours contentieux doit être

doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG